

# ARRETE TEMPORAIRE



210/2023

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet : ROUTE DE LA VALLEE – ZOOPARC DE BEAUVAL**  
**Réglementation de circulation**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Vu la demande de l'entreprise ZOOPARC DE BEAUVAL en date du 16 août 2023, représenté par monsieur Daniel LECOFFRE ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation route de la Vallée pour le chargement d'un animal.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre le chargement d'un animal du Zoo, la circulation sera interdite route de la Vallée le mercredi 30 août de 11h à 15h.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

**ARTICLE 3 :** Dans la mesure où l'état des travaux le permettra, la circulation pourra être rétabli sans préavis.

**ARTICLE 4 :** Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le ZooParc de Beauval

Fait à Saint-Aignan, le 22 août 2023  
Le Maire



Eric CARNAT